



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 23 – 2013

16 Mai 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2013-179 du 7 mai 2013 portant modification des délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne 1
- ➔ Renouvellements implicites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en date du 7 mai 2013 :
 - Cantal :**
 - ✓ Centre médico-chirurgical « Les Tronquières » à Aurillac 13
 - Puy-de-Dôme :**
 - ✓ Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand – Site Hôpital Gabriel Montpied 14
 - ✓ Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand – Site Hôpital Estaing 15

➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Décision DT 15/ARS/2013/n° 25 du 19 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal 16
- ➔ Arrêtés du 24 avril 2013 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) :
 - ✓ avec spécialité toxicomanie, géré par le Centre hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay : n° 2013-163 19
 - ✓ avec spécialité alcool/tabac, géré par l'ANPAA de la Haute-Loire au Puy-en-Velay : n° 2013-164 21

➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

- ➔ Arrêté n° 2013-170 du 26 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-347 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du Puy-de-Dôme 23

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

- ➔ Arrêtés modificatifs n° 2013/DREAL du 25 avril 2013 relatifs à des agréments :

✓ pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises : n° 098	36
✓ de centre de formation organisateur d'examen d'attestation de capacité en transport léger de marchandises : n° 099	38
→ Arrêté n° 2013/DREAL/05-105 du 6 mai 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de LA CHAPELLE-GENESTE (03)	40
→ Arrêtés n° 2013/DREAL du 7 mai 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes :	
✓ de PUY-SAINT-GULMIER (63) – M. Joseph Chevalier : n° 05-106	42
✓ du VERNET-LA-VARENNE (63) – M Thierry VORILLON (GAEC du Rodel) : n° 05-107	44
→ Arrêtés n° 2013/DREAL du 13 mai 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de CISTRIERES (43) :	
✓ M. Marcel BAYLOT : n° 105	46
✓ Marie-Germaine CAUSSE : n° 106	48

III – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURES

→ Arrêtés du 3 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne :	
✓ pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,	50
✓ au titre des missions de l'Établissement France AgriMer.	53
→ Arrêté n° 2013/DRJSCS/13 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :	55
✓ du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé,	
✓ du Ministère du travail, de l'Emploi et du Dialogue social,	
✓ du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative	
→ Arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne	57

IV – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

→ Arrêté préfectoral n° 2013/77 relatif à la mise en œuvre en 2013 des dispositifs agro-environnementaux régionalisés et des mesures agro-environnementales territorialisées	60
--	----

V - DIVERS

→ Arrêté n° 81/2013 du 14 mai 2013 de la DIRECCTE fixant la liste des organismes 64
habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités
d'entreprises

→ Arrêté n° 82/2013 du 14 mai 2013 de la DIRECCTE fixant la liste des secteurs 66
marchands éligibles à la conclusion des emplois d'avenir

∂ ∂ ∂



Arrêté n° 2013 - 179
Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code du travail,
- Vu le code de la défense,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,
- Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,
- Vu l'arrêté n° 2010-03 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Yvan Gillet, directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne,
- Vu l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne,
- Vu la décision n° 2012-127 du 12 novembre 2012 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 au 1^{er} décembre 2012,
- Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS d'Auvergne,

agir en Semble pour la santé de tous

100 avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 71 41 10 00 - Fax : 04 71 41 10 01 - Site Internet : www.ars.auvergne.fr

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est une personne morale de droit public, à but non lucratif, créée par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'arrêté n° 2013-34 du 31 janvier 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-34 du 31 janvier 2013 sont abrogées.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,

- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des conventions pluriannuelles ou annuelles de financement des actions de prévention, et leurs avenants,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 4 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier et directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les

- établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux parlementaires, au président et aux

vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Hubert WACHOWIAK, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Madame Ghislaine ROSSIGNOL, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TARDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Marie-Laure RONGERE, responsable de l'unité études et prospectives,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, responsable de l'unité financement efficience,
- Madame Céline DEVEAUX, responsable de l'unité stratégie.

Article 10 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Cécile CHEVALIER, chef de la cellule inspections contrôles,
- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 13: Madame Nathalie NIKITENKO reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NIKITENKO, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 15 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-

- préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
 - des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
 - des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, chef de bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, chef de bureau.

- En cas d'absence des chefs de bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :
Monsieur Jean-Paul MESSAGE, ingénieur général du génie sanitaire, Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires, Monsieur Serge FAYOLLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Brigitte BOURDU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 17 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,

- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 19 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 20: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

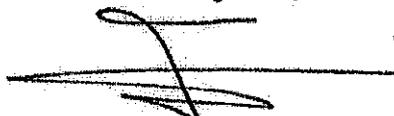
- Monsieur Jean-François RAVEL, chef de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection contrôle,
- Monsieur Christophe AUBRY, chef de l'unité des questions hospitalières et médico-social (personnes âgées),
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Madame Sophie AVY,

ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Haute-Loire.

Article 21 : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2013.

Le directeur général,



François DUMUIS



DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

CANTAL

- Centre Médico-Chirurgical « Les Tronquières » à AURILLAC :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Médico-Chirurgical « Les Tronquières » à AURILLAC, le 3 juillet 2007 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'autodialyse simple ou assistée sur le site du Centre Hospitalier de MAURIAC est tacitement renouvelée en date du 26 février 2014 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 MAI 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne
et par délégation:
Le Directeur de l'Offre Hospitalière
et des établissements de santé,

JEAN SCHWEYER
François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

7, rue de l'Union Soviétique - CS057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 70 70 70 70 Fax : 04 70 70 70 70 Email : direction@ars.auvergne.fr

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 7, rue de l'Union Soviétique - CS057 Clermont-Ferrand cedex 01 - Tél : 04 70 70 70 70 - Fax : 04 70 70 70 70 - Email : direction@ars.auvergne.fr

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
 ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
 DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

PUY DE DOME

**- Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND – Site Hôpital Gabriel
 Montpied :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 avril 2008 au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied, pour l'équipement matériel lourd : Scanner Discovery CT 750 HD installé dans le service de Radiologie A est tacitement renouvelée en date du 14 mars 2014 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 MAI 2013

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Auvergne,
 Le Directeur de l'Offre Hospitalière
 et des établissements de santé,**


Jean SCHWEYER

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

7, rue de l'Union Soviétique - 63001 Clermont Ferrand cedex 01

Tel : 04 71 44 40 60 - Fax : 04 71 44 40 61 - Courriel : ars@ars.auvergne.fr

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 7, rue de l'Union Soviétique - 63001 Clermont Ferrand cedex 01 - Tél : 04 71 44 40 60 - Fax : 04 71 44 40 61 - Courriel : ars@ars.auvergne.fr



DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

PUY DE DOME

- Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND - Site Hôpital Estaing

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 avril 2008 au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, pour l'équipement matériel lourd : Scanner Discovery CT 750 HD installé sur le site de l'Hôtel-Dieu puis transféré sur le site de l'Hôpital Estaing - Service d'Imagerie, est tacitement renouvelée en date du 11 mars 2014 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 MAI 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne

et par délégation:
Le Directeur de l'Offre Hospitalière
et des établissements de santé,

Jean SCHWYER
François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

2, rue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont Ferrand cedex 01

Tel : 04 77 44 41 63 - Fax : 04 77 44 41 64 - Email : direction@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 2, rue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont Ferrand cedex 01 - Tél : 04 77 44 41 63 - Fax : 04 77 44 41 64 - Email : direction@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision DT15/ARS/2013/N°25

Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'Association
Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal

FINESS : 150782142

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles R 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté du 12 novembre fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles qui permet de fixer le montant des frais de siège sous la forme d'un pourcentage des charges brutes d'exploitation des établissements et services concernés ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de frais de siège présentée par l'association départementale de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal en date du 31 octobre 2012 ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2012-379 vers Alain Barthelemy, délégué territorial du cantal ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil général du Cantal à l'issue des réunions de concertation avec le pôle solidarité départementale;

SUR Proposition du délégué territorial du Cantal ;

A R R E T E

Article 1 : En application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'agence régionale de santé d'Auvergne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'ADSEA du Cantal.

Article 2 : L'ADSEA du Cantal pour la gestion des établissements et services dont le siège est situé 2 rue de la Fromental à Aurillac est autorisé à percevoir des frais de siège ;

Article 3 : Les prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de R 314-88 du Code de l'Action Sociale et des familles, portent sur la participation des services du siège social :

- 1° à l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF
- 2° à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 du CASF
- 3° à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du CASF et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28
- 4° à la mise en place de procédures de contrôle interne (de gestion financière notamment), et à l'exécution de ces contrôles
- 5° à la conduite des études mentionnées à l'article R.314-61
- 6° à la réalisation de prestations techniques en matière de comptabilité et de finances, de ressources humaines et juridiques, de développement (en particulier les projets d'investissements) de coordination, de

communication et de toutes autres prestations permettant la réalisation d'économie de gestion dans les fonctions de direction ou d'action générale des établissements et services médico-sociaux gérés et la mise en œuvre d'actions de mutualisation des moyens de fonctionnement

- 7° à l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1
- 8° à la mise en œuvre des procédures d'évaluation interne et externe des ESMS gérés

Ces prestations sont détaillées dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 4 : L'ADSEA adressera pour le 30 avril, les comptes du siège social de l'année précédente.

Article 5 : Conformément à l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de siège est fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés calculés sur chaque exercice clos, Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et service sur la durée de l'autorisation, est fixé à 2.24 % pour 2013 et 3.79% à compter de 2014.

Article 6 : En vertu de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables, Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Auvergne et de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 19 avril 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le délégué territorial du Cantal,

Alain Barthelemy



ARRETE N°2013 - 163

Portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec spécialité toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430002329)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, D 313-11 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-191 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA ambulatoire avec spécialité toxicomanie au Puy-en-Velay par le Centre Hospitalier Emile Roux,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée pour une durée initiale de 3 ans au CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay, est prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 2 juillet 2025.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° d'identification (N°Finess) : 43 000 018

Code statut juridique : 13

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 2329

Code catégorie établissement : 197

Code discipline établissement : 508

Code clientèle : 814

Code mode de fonctionnement : 19

Code Mode de Fixation des Tarifs : 34

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

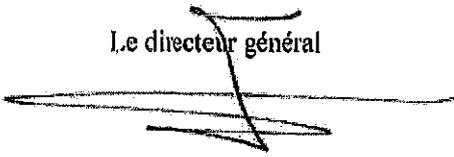
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 24 avril 2013

Le directeur général



François DUMUIS



ARRETE N°2013 - 164

Portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec spécialité alcool/tabac géré par l'ANPAA de la Haute-Loire au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430006973)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, D 313-11 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-190 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA ambulatoire avec spécialité alcool/tabac au Puy-en-Velay par l'ANPAA de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée pour une durée initiale de 3 ans au CSAPA géré par l'ANPAA de la Haute-Loire, est **prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 2 juillet 2025.**

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° d'identification (N°Finess) : 43 000 3459

Code statut juridique : 61

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 6973

Code catégorie établissement : 197

Code discipline établissement : 508

Code clientèle : 813

Code mode de fonctionnement : 19

Code Mode de Fixation des Tarifs : 34

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 24 avril 2013

Le directeur général



François DUMUIS



Arrêté n° 2013-170
*modifiant l'arrêté 2012-347 relatif à la mise en oeuvre de la permanence des soins
 de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du Puy-de-Dôme*

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'instruction de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du Code de la santé publique,

VU l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en date du 20 mars 2013

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie lors de sa séance du 21 mars 2013

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 21 mars 2013

VU les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme en date du 10 avril 2013

Considérant que la permanence des soins ambulatoire (PDSA) a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures, en distinguant la période « nuit profonde » de 0 heure à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le samedi à partir de midi,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

ARRETE**Article 1 — CARACTERISTIQUES DU PRESENT ARRETE****> LES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE**

L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux dans le territoire de santé du Puy-de-Dôme est basée sur :

- 26 secteurs « hors nuit profonde »,
 - 8 secteurs « nuit profonde »,
- selon la liste des communes composant chaque secteur annexée au présent arrêté.

La sectorisation est modifiée comme suit :

- **Hors nuit profonde**

Secteur de Clermont Ferrand :

SOS n'est plus effecteur sur la commune de Sayat (l'AMUAC est le seul intervenant)

- **Nuit profonde**

Secteur de Clermont Ferrand

Les associations qui interviennent comme effecteurs sur le secteur de Clermont Ferrand en nuit profonde, à savoir, SOS 63, l'AMUAC et le Groupement des omnipraticiens de l'agglomération de Cournon (GOAC) devront envisager ensemble l'organisation la plus adaptée aux besoins de chaque acteur et à ceux des patients et mettre en œuvre une sous-sectorisation. De fait, cette sous-sectorisation ne relève ni du cahier des charges régional ni du présent arrêté.

> L'EFFECTION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

Il est instauré :

- 29 lignes de garde en période « hors nuit profonde »
- 13 lignes de garde en « nuit profonde »

Les médecins généralistes participant au tour de garde de chaque secteur et les associations de PDSA établissent un tableau de garde pour une durée minimale de 3 mois, transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil départemental de l'Ordre des médecins qui s'assure que le tableau est valide et complet.

Le Conseil départemental de l'ordre des médecins doit ensuite le communiquer :

- à la délégation territoriale du Puy de Dôme,
- à l'association des médecins chargée de la régulation médicale des appels (Régulation 63)

- au centre 15
- à la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme

La permanence consiste en une consultation médicale de PDSA, sur un lieu défini. Exceptionnellement et après concertation entre le médecin régulateur de PDSA et le médecin effecteur, ce dernier pourra être amené à effectuer un déplacement si celui-ci est réalisable.

Le médecin libéral effecteur doit être inscrit au tableau de permanence et s'engager à répondre aux sollicitations du médecin régulateur de PDSA durant toute la durée de la permanence définie dans le présent cahier des charges, à savoir :

- les nuits de 20 heures à 24 heures,
- les nuits de 0 heure à 8 heures, selon les organisations locales,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le samedi à partir de midi,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Le médecin effecteur doit être joignable au numéro de téléphone inscrit dans le tableau de permanence et prendre en charge le patient dans les meilleurs délais, en cabinet, dans un point fixe de garde (maison médicale de garde ou maison de santé pluri-professionnelle), au domicile du patient, le cas échéant, ou dans tout autre lieu de son choix défini au préalable.

Le nombre de médecins effecteurs par tranche horaire est arrêté comme suit :

- Effectif « hors nuit profonde »

Tranches horaires	Nombre d'effecteurs	
Nuit (20h—0h)	29	dont : - Clermont-Fd : 4 (2 pour SOS médecins et 2 pour l'AMUAC) - Autres secteurs : 1 par secteur
Dimanches, jours fériés, ponts (8h-20h)	29	dont : - Clermont-Fd : 4 (2 pour SOS médecins et 2 pour l'AMUAC) - Autres secteurs : 1 par secteur
Samedis (12h-20h)	29	dont : - Clermont-Fd : 4 (2 pour SOS médecins et 2 pour l'AMUAC) - Autres secteurs : 1 par secteur

Effectation « nuit profonde » (OH — 8 H)

	Secteurs de garde	Nombre d effecteurs
Puy-de-Dôme	Ambert	1
	Clermont-Ferrand	4 (1 pour SOS médecins, 2 pour l'AMUAC, 1 pour la MMG de Cournon)
	Issoire	1
	Montaigut/Pionsat	1
	Le Mont-Dore	2
	Riom	1
	Rochefort-Montagne/Giat	2
	Thiers	1
	Total	13

Le nombre de médecins effecteurs par tranches horaires indiqué ci-dessus pourra être modulé, en tant que de besoin, à l'occasion d'évènements saisonniers, météorologiques, sociaux ou autres.

Pour le secteur de Besse il sera autorisé, par décision du directeur général de l'ARS, une ligne de garde supplémentaire les week-ends et jours fériés pendant les périodes de congés (hiver et printemps) en tant que de besoin.

Il sera autorisé, par décision du directeur général de l'ARS, une ligne de garde supplémentaire à l'association « régulation 63 » pour assurer la régulation des appels et pouvoir répondre à la demande lors des pics épidémiques

Article 2 - LES CONDITIONS DE REVISION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté pourra être révisé, en tant que de besoin, afin de tenir compte :

- de l'évolution de la législation et des nouvelles orientations nationales,
- de l'évolution du montant de l'enveloppe déléguée à L'ARS,
- de la démographie médicale,
- de l'évaluation du dispositif,
- des propositions et des actions correctrices formulées par les différents acteurs tendant à améliorer le dispositif mis en place.

Article 3 - LE RECOURS AU PRESENT ARRETE

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif : 6 cours Sablon à Clermont Ferrand (63000), dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – ABROGATION DES ARRETES PRECEDENTS

Les arrêtés 2012-30, 2012-127 et 22012-347 relatifs à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire pour le territoire de santé du Puy-de-Dôme sont abrogés.

Article 5 - LES MODALITES D'EXECUTION

Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Auvergne pour le Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et notifié à :

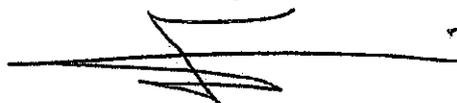
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins,
Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé pour les médecins,
- Messieurs les Directeurs de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme,
de la Mutualité sociale agricole et du Régime social des indépendants,
- Monsieur le Président de l'Association Régulation 63,
- Monsieur le Président de SOS Médecins,
- Monsieur le Président de l'AMUAC
- Monsieur le Président de la Maison médicale de garde de Cournon

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et Messieurs les Sous-Préfets du Puy-de-Dôme ainsi qu'à Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand.

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 avril 2013

Le directeur général



François DUMUIS

PUY-DE-DOME - Liste des communes par secteur de garde « hors nuit profonde »

Secteur d'Aigueperse

AIGUEPERSE - ARTONNE - AUBIAT - BAS-ET-LEZAT - BUSSIERES-ET-PRUNS - CHAPTUZAT - EFFIAT -
MONTPENSIER - SAINT-AGOULIN - SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT - SAINT-GENES-DU-RETX - SARDON - THURET -
VENSAT - VILLENEUVE-LES-CERFS

Secteur d'Ambert-Arland

AMBERT - ARLANC - BAFFIE - BERTIGNAT - BEURIERES - CHAMPETIERES - LA CHAULME - CHAUMONT-LE-BOURG
- DORANGES - DORE-L'EGLISE - EGLISOLLES - LA FORIE - GRANDRIF - GRANDVAL - JOB - MARSAC-EN-LIVRADOIS
- MAYRES - LE MONESTIER - NOVACELLES - SAILLANT - SAINT-ALYRE-D'ARLANG - SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE -
SAINT-ANTHEME - SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE - SAINT-FERREOL-DES-GOTES - SAINT-JUST - SAINT-MARTIN-
DES-OLMES - SAINT-ROMAIN - SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE - THIOLIERES - VALCIVIERES - VIVEROLS

Secteur de Besse et St Anastaise

BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE - CHAMBON-SUR-LAC - COMPAINS - COURGOUL - CRESTE - EGLISENEUVE-
D'ENTRAIGUES - ESPINCHAL - LA GODIVELLE - MUROL - SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE - SAINT-DIERY - SAINT-
NECTAIRE - SAINT-PIERRE-COLAMINE - SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE - SAURIER - VALBELEIX - LE VERNET-SAINTE-
MARGUERITE - VERRIERES

Secteur de Billom-Lezoux

BEAUREGARD-L'EVEQUE - BILLOM - BONGHEAT - BORT-L'ETANG - BOUZEL - CHAS - CHAURIAT - EGLISENEUVE-
PRES-BILLOM - ESPIRAT - FAYET-LE-CHATEAU - GLAINE-MONTAIGUT - LEMPTI - LEZOUX - MAUZUN - MEZEL -
MOISSAT - MONTMORIN - NEUVILLE - RAVEL - REIGNAT - SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER - SAINT-JULIEN-DE-
COPPEL - SEYCHALLES - VASSEL - VERTAIZON

Secteur de Champeix

AUTHEZAT - AYDAT - CHAMPEIX - CHIDRAC - CLEMENSAT - CURNOLS - LE CREST - GRANDEYROLLES -
LUDESSE - MONTAIGUT-LE-BLANC - NESCHERS - OLOIX - PLAUZAT - SAINT-AMANT-TALLENDE - SAINT-SANDOUX -
SAINT-SATURNIN - SAUZET-LE-FROID - LA SAUVETAT - TALLENDE

Secteur de Châteldon/Puy-Guillaume

BEAUMONT-LES-RANDAN - CHARNAT - CHATELDON - LACHAUX - LIMONS - MONS - NOALHAT - PASLIERES - PUY-
GUILLAUME - RIS - VINZELLES

Secteur de Clermont-Ferrand

CHANAT-LA-MOUTEYRE - ORCINES - SAINT-BEAUZIRE - AUBIERE - AULNAT - BEAUMONT - BLANZAT - CEBAZAT -
CEYRAT - CHAMALIERES - CHANONAT - CHATEAUGAY - CLERMONT-FERRAND - DURTOL - GERZAT - NOHANENT - LA
ROCHE-BLANCHE - ROMAGNAT - ROYAT - SAYAT - SAINT-GENES-CHAMPANELLE

Secteur de Combronde

BEAUREGARD-VENDON - CELLULE - CHAMPS - LE CHEIX - COMBRONDE - DAVAYAT - GIMEAUX - JOSERAND -
MARCILLAT - MONTCEL - LA MOUTADE - POUZOL - PROMPSAT - SAINT-GAL-SUR-SIOULE - SAINT-HILAIRE-LA-CROIX -
SAINT-MYON - SAINT-PARDOUX - SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE - TEILHEDE - VARENNES-SUR-MORGE - YSSAC-LA-
TOURETTE

Secteur de Courmon

LE CENDRE - CURNON-D'AUVERGNE - LES MARTRES-DE-VEYRE - MIREFLEURS - ORCET - PERIGNAT-LES-
SARLIEVE - PERIGNAT-SUR-ALLIER - LA ROCHE-NOIRE - SAINT-BONNET-LES-ALLIER - VEYRE-MONTON

Secteur de Courpière/Cunlhat

AUBUSSON-D'AUVERGNE - AUGEROLLES - AUZELLES - BROUSSE - LE BRUGERON - CEILLOUX - LA CHAPELLE-
AGNON - COURPIERE - CUNLHAT - DOMAIZE - ESTANDEUIL - MARAT - NERONDE-SUR-DORE - OLLIERGUES -
OLMET - LA RENAUDIE - SAINTE-AGATHE - SAINT-DIER-D'AUVERGNE - SAINT-ELOY-LA-GLACIERE - SAINT-FLOUR -
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYVIONT - SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE - SAUVIAT - SERMENTIZON - TOURS-SUR-
MEYMONT - TREZIOUX - VERTOLAYE - VOLLORE-MONTAGNE - VOLLORE-VILLE

Secteur de Craponne-sur-Arzon (43)

MEDEVROLLES - SAUVESSENGES

Secteur de Cusset (03)

RANDAN - SAINT-PRIEST-BRAMEFANT - SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN

Secteur d'Ennezat/Maringues

BULHON - CHAPPES - CLERLANDE - CREVANT-LAVEINE - CULHAT - ENNEZAT - ENTRAIGUES - JOZE - LUZILLAT - MARINGUES - MARTRES-SUR-MORGE - SAINT-ANDRE-LE-COQ - SAINT-DENIS-COMBARNAZAT - SAINT-IGNAT - SAINT-LAURE - SURAT

Secteur d'Bygurande (19)

HERMENT - ST GERMAIN PRES HERMENT - LASTIC - BRIFFONS - BOURG LASTIC - ST SULPICE - MESSEIX - SAVENNES

Secteur de Giat/Pontaurmur

LA CELLE - CHARENSAT - COMBRAILLES - CONDAT-EN-COMBRAILLE - FERNOEL - GIAT - HERMENT - LANDOGNE - MIREMONT - MONTEL-DE-GELAT - PONTAUMUR - PRONDINES - PUY-SAINT-GULMIER - SAINT-AVIT - SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS - SAINT-HILAIRE-LES-MONGES - SAINT-JACQUES-D'AMBUR - SAUVAGNAT - TRALAIGUES - VERNEUGHEOL - VILLOSANGES - VOINGT

Secteur d'Issoire

AULHAT-SAINTE-PRIVAT - BERGONNE - BRENAT - LE BROC - CHADELEUF - FLAT - ISSOIRE - MEILHAUD - ORBEIL - PARDINES - PARENTIGNAT - PERRIER - LES PRADEAUX - SAINT-BABEL - SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE - SAINT-FLORET - SAINT-MARTIN-DES-PLAINS - SAINT-REMY-DE-CHARGNAT - SAINT-VINCENT - SAINT-YVOINE - SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE - SOLIGNAT - TOURZEL-RONZIERES - VARENNES-SUR-USSON - VODABLE

Secteur de La Bourboule/Le Mont Dore

LA BOURBOULE - MONT-DORE - MURAT-LE-QUAIRE

Secteur de La Tour d'Auvergne

AVEZE - BAGNOLS - CHASTREIX - CROS - LABESSETTE - LARODDE - LA TOUR-D'AUVERGNE - PICHERANDE - SAINT-DONAT - SAINT-GENES-CHAMPESE - SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE - SINGLES - TAUVES - TREMOUILLE - SAINT-LOUP

Secteur de Lempdes/Auzon (43)

AUZAT-LA-COMBELLÉ - ESTELL - JUMEAUX - LAMONTGIE - SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS - SAINT-MARTIN-D'OLLIERES - VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF - BRASSAC-LES-MINES - CHARBONNIER-LES-MINES - MORIAT

Secteur de Manzat

LES ANCISES-COMPS - BLOT-L'EGLISE - CHAPDES-BEAUFORT - CHARBONNIERES-LES-VARENNES - CHARBONNIERES-LES-VIEILLES - LOUBEYRAT - MANZAT - PULVERTIERES - QUEUILLE - SAINT-ANGEL - SAINT-GEORGES-DE-MONS - SAINT-OURS - VITRAC

Secteur de Montaigut/St Eloi

ARS-LES-FAVETS - BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT - LA CROUZILLE - DU RMI G NAT - LAPEYROUSE - LISSEUILLE - MENAT - MONTAIGUT - MOURMOUR - NEUF-EGLISE - SAINT-ELOY-LES-MINES - SAINT-REMY-DE-BLOT - SERVANT - TELLHET - YOUX

Secteur de Pionsat/St Gervais

AYAT-SUR-SIOULE - BIOLLET - BUSSIERES - LA CELLETTE - CHATEAUNEUF-LES-BAINS - CHATEAU-SUR-CHER - ESPINASSE - GOUTTIERES - PIONSAT - LE QUARTIER - ROCHER-D'AGOUX - SAINTE-CHRISTINE - SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE - SAINT-HILAIRE - SAINT-JULIEN-LA-GENESTE - SAINT-MAIGNE - SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT - SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS - SAURET - BESERVE - VERGHEAS - VIRELET

Secteur de Pont-du-Château

CHAVAROUX - DALLET - LEMPEDES - LUSSAT - MALINTRAT - LES MARTRES-D'ARTIERE - PONT-DU-CHATEAU

Secteur de Pontgibaux/Rochefort-Montagne

AURIERES - BROMONT-LAMOTHE - CEYSSAT - CISTERNES-LA-FORET - GELLES - LA GOUTELLE - HEUME-L'EGLISE - LAQUEUILLE - MAZAYE - MONTFERMY - NEBOUZAT - OLBY - ORCIVAL - PERPEZAT - PONTGIBAUD - ROCHEFORT-MONTAGNE - SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL - SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL - SAINT-PIERRE-ROCHE - VERNINES

Secteur de Riom

CHATELGUYON - ENVAL - MALAUZAT - MARSAT - MENETROL - MOZAC - PESSAT-VILLENEUVE - RIOM - SAINT-BONNET-PRES-RIOM - VOLVIC

Secteur de Sauxillanges

BANSAT - CONDAT-LES-MONTBOISSIER - EGLISENEUVE-DES-LIARDS - ISSERTEAUX - MANGLIEU - SAINT-JEAN-DES-OLLIERES - SAINT-JEAN-EN-VAL - SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES - SAUXILLANGES - SUGERES - USSON

Secteur de St Germain Lembron

ANZAT-LE-LUGUET - APCHAT - ARDES - LA CHAPELLE-MARCOUSSE - CHASSAGNE - DAUZAT-SUR-VODABLE - MAZOIRES - RENTIERES - ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND - SAINT-HERENT - TERNANT-LES-EAUX - ANTOINGT - AUGNAT - BEAULIEU - BOUDES - LE BREUIL-SUR-COUZE - CHALUS - COLLANGES - GIGNAT - MADRIAT - MARELIGHEOL - NONETTE - ORSONNETTE - SAINT-GERMAIN-LEMBRON - SAINT-GERVAZY - VICHEL - VILLENEUVE

Secteur de St Germain l'Herm

AIX-LA-FAYETTE - CHAMBON-SUR-DOLORE - CHAMEANE - CHAMPAGNAT-LE-JEUNE - LA CHAPELLE-SUR-USSON - ECHANDELYS - FAYET-RONAYE - FOURNOLS - PESLIERES - SAINT-BONNET-LE-BOURG - SAINT-BONNET-LE-CHASTEL - SAINTE-CATHERINE - SAINT-ETIENNE-SUR-USSON - SAINT-GENES-LA-TOURETTE - SAINT-GERMAIN-L'FIERM - VERNET-LA-VARENNE

Secteur de Thiers

ARCONSAT - CELLES-SUR-DUROLLE - CHABRELOCHE - DORAT - ESCOUTOUX - LA MONNERIE-LE-MONTEL - ORLEAT - PALLADUC - PESCHADOIRES - SAINT-JEAN-D'HEURS - SAINT-REMY-SUR-DUROLLE - SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX - THIERS - VISCOMTAT

Secteur de Vic-le-Comte

BUSSEOL - CORENT - COUDES - LAPS - MONTPEYROUX - PARENT - PIGNOLS - SAINT-MAURICE - SAL LE DES - VIC-LE-COMTE - YRONDE-ET-BURON

PUY-DE-DOME - Liste des communes par secteur de garde « nuit profonde »

Secteur d'Ambert

AMBERT - ARLANC - AUZELLES - BAFFIE - BERTIGNAT - BEURIERES - CHAMPETIERES - CHAUMONT-LE-BOURG - CUNCHAT - DOMAIZE - DORANGES - DORE-L'EGLISE - EGLISOLLES - GRANDRIFGRANDVAL - JOB - LA CHAPELLE-AGNON - LA CHAULME - LA FORIE - LE MONESTIER - MARAT - MARSAC-EN-LIVRAOIS - MAYRES - NOVACELLES - OLLIERGUES - SAILLANT - SAINT-ALYRED'ARLANC - SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE - SAINT-ANTHEME - SAINT-BONNET-LE-CHASTEL - SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE - SAINT-ELOY-LA-GLACIERE - SAINT-FERREOL-DES-COTES - SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT - SAINT-JUST - SAINT-MARTIN-DES-OLMES - SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE - SAINT-ROMAIN - SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE - THIOLIERES - TOURS-SUR-MEYMONT - VALCIVIERES - VERTOLAYE - VIVEROLS

Secteur de Clermont

CHANAT-LA-MOUTEYRE - ORCINES - SAINT-BEAUZIRE - AUBIERE - AULNAT - BEAUMONT - BLANZAT - CEBAZAT - CEYRAT - CHAMALIERES - CHANONAT - CHATEAUGAY - CLERMONT-FERRAND - DURTOL - GERZAT - NOHANENT - ROMAGNAT - ROYAT - SAYAT - AUTHEZAT - BEAUREGARD-L'EVEQUE - BILLOM - BOUZEL - BUSSEOL - CHAS - CHAURIAT - CHAVAROUX - CORENT - COUDES - COURNOLS - COURNON-D'Auvergne - DALLET - EGLISENEUVE-PRES-BILLOM - ESPIRAT - FAYET-LE-CHATEAU - GLAINE-MONTAIGUT - LA ROCHE-BLANCHE - LA ROCHE-NOIRE - LA SAUVETAT - LAPS - LE CENDRE - LE CREST - LEMPEDES - LEMPTY - LES MARTRES-D'ARTIERE - LES MARTRES-DE-VEYRE - LUDESSE - LUSSAT - MALINTRAT - MEZEL - MIREFLEURS - MOISSAT - MONTMORIN - MONTPEYROUX - OLLOIX - ORCET - PARENT - PERIGNAT-LES-SARLIEVE - PERIGNAT-SUR-ALLIER - PIGNOLS - PLAUZAT - PONT-DU-CHATEAU - REIGNAT - SAINT-AMANT-TALLENDE - SAINT-BONNET-LES-ALLIER - SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER - SAINT-JULIEN-DE-COPPEL - SAINT-MAURICE - SAINT-SANDOUX - SAINT-SATURNIN - SALLEDES - SEYCHALLES - TALLENDE - VASSEL - VERTAIZON - VEYRE-MONTON - VIC-LE-COMTE - YRONDE-ET-BURON - BONGHEAT - BORT-LETANG - LEZOUX - MAUZUN - NEUVILLE - RAVEL - AYDAT - SAINT-GENES-CHAMPANELLE - SAULZET-LE-FROID

Secteur de Rochefort-Montagne

HERMENT - CHARENSAT - COMBRAILLES - CONDAT-EN-COMBRAILLE - FERNOEL - GIAT - LA CELLE - LANDOGNE - MIREMONT - MONTEL-DE-GELAT - PONTAUMUR - PUY-SAINT-GULMIER - SAINT-AVIT - SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS - SAINT-HILAIRE-LES-MONGES - SAINT-JACQUES-D'AMBUR - SAUVAGNAT - TRALAIQUES - VERNEUGHEOL - VILLOSANGES - VOINGT - BROMONT-LAMOTHE - CEYSSAT - CISTERNES-LA-FORET - LA GOUTELLE - MAZAYE - MONTFERMY - PONTGIBAUD - SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL - PULVERIERES - SAINT-OURS - AURIERES - BOURG-LASTIC - BRIFFONS - GELLES - HEUME-L'EGLISE - LAQUEUILLE - LASTIC - MESSEIX - NEBOUZAT - OLBY - ORCIVAL - PERPEZAT - PRONDINES - ROCHEFORT-MONTAGNE - SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL - SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT - SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE - SAINT-PIERRE-ROCHE - SAINT-SULPICE - SAVENNES - TORTEBESSE - VERNINES

Secteur d'Issoire

CHAMPEIX - CLEMENSAT - GRANDEYROLLES - MONTAIGUT-LE-BLANC - NESCHERS - AIX-LA-FAYETTE ANTOINGT - ANZAT-LE-LUGUET - APCHAT - ARDES - AUGNAT - AULHAT-SAINT-PRIVAT - AUZAT-LA-COMBELLE - BANSAT - BEAULIEU - BERGONNE - BOUDES - BRASSAC-LES-MINES - BRENAT - BROUSSE - CHALUS - CHAMBON-SUR-DOLORE - CHAMEANE - CHAMPAGNAT-LE-JEUNE - CHARBONNIER-LES-MINES - CHASSAGNE - CHIDRAC - COLLANGES - CONDAT-LES-MONTBOISSIER - DAUZAT-SUR-VODABLE - ECHANDELYS - EGLISENEUVE-DES-LIARDS - ESTEIL - FAYET-RONAYE - FLAT - FOURNOLS - GIGNAT - ISSOIRE - JUMEAUX - LA CHAPELLE-MARCOUSSE - LA CHAPELLE-SUR-USSON - LAMONTGIE - LE BREUIL-SUR-COUZE - LE BROC - LES PRADEAUX - MADRIAT - MANGLIEU - MAREUGHEOL - MAZOIRES - MEILHAUD - MORIAT - NONETTE - ORBEIL - ORSONNETTE - PARDINES - PARENTIGNAT - PERRIER - PESLIERES - CHADELEUF - RENTIERES - ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND - ISSERTEAUX - SAINT-JEAN-DES-OLLIERES - SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE - SAINT-BABEL - SAINT-BONNET-LE-BOURG - SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE - SAINTE-CATHERINE - SAINT-ETIENNE-SUR-USSON - SAINT-FLORET - SAINT-GENES-LA-TOURETTE - SAINT-GERMAIN-LEMBRON - SAINT-GERMAIN-L'HERM - SAINT-GERVAZY - SAINT-HERENT - SAINT-JEAN-EN-VAL - SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS - SAINT-MARTIN-DES-PLAINS - SAINT-MARTIN-D'OLLIERES - SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES - SAINT-REMY-DE-CHARGNAT - SAINT-VINCENT - SAINT-YVOINE - SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE - SAUXILLANGES - SOLIGNAT - SUGERES - TERNANT-LES-EAUX - TOURZEL-RONZIERES - USSON - VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF - VARENNES-SUR-USSON - VERNET-LA-VARENNE - VICHÉL - VILLENEUVE-VODABLE

Secteur de Montaigut — Pionsat

ARS-LES-FAVETS - BUSSIERES - BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT - CHATEAU-SUR-CHER - DURMIGNAT - LA CELLETTE - LA CROUZILLE - LAPEYROUSE - LE QUARTIER - MENAT - MONTAIGUT - MOUREUILLE - NEUF-EGLISE - PIONSAT - ROCHE-D'AGOUX - SAINT-ELOY-LES-MINES - SAINT-HILAIRE - SAINTMAIGNER - SAINT-AURICE-PRES-PIONSAT - SERVANT - TEILHET - VERGHEAS - VIRLET - YOUNG - AYAT-SUR-SIOULE - BIOLLET - CHATEAUNEUF-LES-BAINS - ESPINASSE - GOUTTIERES - LISSEUIL - SAINTE-CHRISTINE - SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE - SAINT-JULIEN-LA-GENESTE - SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS - SAINT-REMY-DE-BLOT - SAURET-BESSERVE

Secteur du Mont-Dore

BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE - COMPAINS - COURGOUL - CRESTE - EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES - ESPINCHAL - LA GODIVELLE - PICHERANDE - SAINT-DIERY - SAINT-GENES-CHAMPESPE - SAINT-PIERRE-COLAMINE - SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE - SAURIER - VALBELEIX - AVEZE - BAGNOLS - CHAMBON-SUR-LAC - CHASTREIX - GROS - LA BOURBOULE - LA TOUR-D'AUVERGNE - LABESSETTE - LARODDE - LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE - MONT-DORE - MURAT-LE-QUAIRE - MUROL - SAINT-DONAT - SAINT-NECTAIRE - SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE - SINGLES - TAUVES - TREMOUILLE-SAINT-LOUP - VERRIERES

Secteur de Riom

BULHON - CHAPPES - CLERLANDE - CREVANT-LAVEINE - CULHAT - ENNEZAT - ENTRAIGUES - JOZE - LUZILLAT - MARINGUES - MARTRES-SUR-MORGE - SAINT-ANDRE-LE-COQ - SAINT-DENISCOMBARNAZAT - SAINT-IGNAT - SAINT-LAURE - SURAT - AIGUEPERSE - ARTONNE - AUBIAT - BAS-ETLEZAT - BEAUREGARD-VENDON - BLOT-L'EGLISE - BUSSIERES-ET-PRUNS - CELLULE - CHAMPS - CHAPDES-BEAUFORT - CHAPTUZAT - CHARBONNIERES-LES-VIEILLES - CHATELGUYON - COMBRONDE - DAVAYAT - EFFIAT - GIMEAUX - JOSERAND - LA MOUTADE - LE CHEIX - LES ANCIZES - COMPS - LOUBEYRAT - MANZAT - MARCILLAT - MARSAT - MENETROL - MONTCEL - MONTPENSIER - MOZAC - PESSAT-VILLENEUVE - POUZOL - PROMPSAT - QUEUILLE - RIOM - SAINT-AGOULIN - SAINT-ANGEL - SAINT-BONNET-PRES-RIOM - SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT - SAINT-GAL-SUR-SIOULE - SAINT-GENES-DU-REZ - SAINT-GEORGES-DE-MONS - SAINT-HILAIRE-LA-CROIX - CHARBONNIERES-LES-VARENNES - ENVAL - SAINT-MYON - SAINT-PARDOUX - MALAUZAT - SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE - SARDON - TEILHEDE - THURET - VOLVIC - VARENNES-SUR-MORGE - VENSAT - VILLENEUVE-LESCERFS - VITRAC - YSSAC-LA-TOURETTE

Secteur de Thiers

ARCONSAT - CEILLOUX - AUBUSSON-D'AUVERGNE - AUGEROLLES - ESTANDEUIL - SAINT-DIER-D'AUVERGNE - BEAUMONT-LES-RANDAN - CELLES-SUR-DUROLLE - CHABRELOCHE - CHARNAT - CHATELDON - COURPIERE - DORAT - ESCOUTOUX - LA MONNERIE-LE-MONTEL - LA RENAUDIE - LACHAUX - LE BRUGERON - LIMONS - MONS - NERONDE-SUR-DORE - NOALHAT - OLMET - PALLADUC - PASLIERES - PESCHADOIRES - PUY-GUILLAUME - RIS - SAINTE-AGATHE - SAINT-FLOUR - SAINT-REMY-SUR-DUROLLE - SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX - SAUVIAT - SERMENTIZON - THIERS - ORLEAT - VINZELLES - VISCOMTAT - VOLLORE-MONTAGNE - VOLLORE-VILLE - SAINT-JEAN-D'HEURS - TREZIOUX - RANDAN - SAINT-PRIEST-BRAMEFANT - SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN

Secteur de Craponne-sur-Arzon (43)

MEDEYROLLES - SAUVESSENGES

Liste des indicateurs d'évaluation complémentaires

Indicateur	Niveau d'évaluation	Source
ORGANISATION ET OFFRE		
Nombre de modifications ou adaptations des territoires	Région	ARS
Nombre de maisons médicales de garde	Département	ARS
Nombre de médecins généralistes	Territoires PDS	Assurance maladie
Nombre de réquisitions	Département	ARS
Nombre de médecins réquisitionnés	Département	ARS
REGULATION		
Taux de participation à la régulation	Département	Assurance maladie
Nombre d'heures de régulation versées	Département	Assurance maladie
ASTREINTE		
Taux de participation aux gardes	Territoires PDS	Assurance maladie
Taux de fonctionnement (nombre astreintes versées/nombres d'astreintes théoriques) par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Nombre moyen d'astreintes par médecin par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
ACTIVITE NON PROGRAMMEE		
Nombre d'actes non programmés (ANP) par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Nombre moyen d'ANP par astreinte par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Part des ANP régulés	Territoires PDS	Assurance maladie
Répartition des ANP régulés par période (1 ^{ère} et 2 ^{ème} partie nuit — férié — samedi AM)	Territoires PDS	Assurance maladie
Part des visites dans les ANP régulés par période (1 ^{ère} et 2 ^{ème} partie nuit — férié — samedi AM)	Territoires PDS	Assurance maladie
COÛT DE LA PDS		
Coût de la régulation	Département	Assurance maladie + ARS (FIQCS)
Coût moyen de la régulation par habitant	Département	Assurance maladie + ARS (FIQCS)
Coût des astreintes par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût moyen des astreintes par habitant par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût de l'activité non programmée par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût moyen de l'activité non programmée par habitant par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût total de la PDS par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie + ARS (FIQCS)
Coût total moyen de la PDS par habitant par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie + ARS (FIQCS)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE modificatif N°2013/DREAL/098

**Agrément
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU l'arrêté préfectoral n°2009-148 du 21 août 2009 d'agrément du centre de formation FORGET Formation II pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises ;

VU le dossier de demande d'agrément pour dispenser ces formations obligatoires au sein d'un établissement secondaire situé à Cournon d'Auvergne(63800), dossier reçu par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne, le 18 mars 2013, complété le 26 mars 2013 et le 24 avril 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par arrêté du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'arrêté n°2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

VU l'arrêté n°2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdélégation de signature ;



ARRÊTE**Article unique**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-148 du 21 août 2009 est modifié comme suit :

Deux établissements sont déclarés en région Auvergne :

- avenue Jean Nègre - 03 100 Montluçon
- **ZAC des Acilloux - 18 rue Le Corbusier - 63800 Cournon d'Auvergne**

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2013

Pour le Préfet de région Auvergne,
préfet du Puy de Dôme et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne et par délégation,
le Chef du Pôle Contrôles Sécurité Routière et Défense,



Thierry LAHACHE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE modificatif N°2013/DREAL/099

**Agrément
de centre de formation organisateur d'examen
d'attestation de capacité en transport léger de marchandises**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté du 2 avril 2012 portant diverses dispositions relatives au transport routier, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier, décision publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises, décision publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

VU l'arrêté n°2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°2012/DREAL/088 du 01 octobre 2012 d'agrément du centre de formation FORGET Formation II comme organisateur d'examen d'attestation de capacité en transport léger de marchandises ;

VU le dossier reçu le 19 mars 2013, et complété le 26 mars 2013 et le 24 avril 2013 par le centre de formation FORGET Formation II, à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne de demande d'agrément d'un établissement secondaire à Cournon d'Auvergne (63800) ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n°2012/DREAL/088 du 01 octobre 2012 est complété comme suit :

Sont agréés les établissements suivants du centre de formation FORGET Formation II :

- avenue Jean Nègre - 03 100 Montluçon
- ZAC des Acilloux - 18 rue Le Corbusier - 63800 Cournon d'Auvergne

Article 2

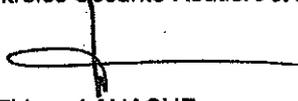
L'article 3 de l'arrêté n°2012/DREAL/088 du 01 octobre 2012 est complété comme suit :

Le calendrier des sessions de formation pour l'année 2013 est le suivant :

- établissement de Montluçon (03100) :
 - du 4 au 22 mars 2013
 - du 7 au 25 octobre 2013
- établissement de Cournon d'Auvergne (63800) :
 - du 3 au 21 juin 2013
 - du 4 au 25 novembre 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2013

Pour le Préfet de région Auvergne,
préfet du Puy de Dôme et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne et par délégation,
le Chef du Pôle Contrôles Sécurité Routière et Défense,



Thierry LAHACHE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/05-105

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-67, déposée par la commune de la Chapelle-Geneste (43) reçue complète le 3 avril 2013 et publiée sur Internet, relative à la demande d'aménagement d'une route forestière (210ml) et d'une place de dépôt (473 m2) pour l'accessibilité d'un massif boisé dont les peuplements sont composés essentiellement de résineux (sapins principalement et épicéas) au lieu-dit « les Buges-Montvachal » ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 23 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement d'une part d'une route forestière (210ml) et d'autre part d'une place de dépôt (473 m2) pour favoriser l'accessibilité aux grumiers et aider à la mobilisation des bois d'un massif boisé situé au nord de la commune dont les peuplements sont composés essentiellement de résineux (sapins principalement et épicéas) ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires (qui consisteront essentiellement à aménager par empierrement un chemin existant) sont prévus dans le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier qui vient d'être réalisé sur cette commune et qui a fait l'objet d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT que la commune de La Chapelle-Geneste n'est concernée par aucun zonage environnemental et que le projet ne présente par ailleurs aucune sensibilité paysagère particulière en regard de sa situation.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un chemin forestier (210 ml) et d'une place de dépôt (473 m²) présenté par la commune de la Chapelle-Geneste (03), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
 Logement, Energie et Paysages
 L'adoint,

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

OLIVIER GARRIGOU

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/05-106

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-68, déposée par Joseph CHEVALIER le 03 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement d'un îlot de 0,50 ha (parcelle ZB 16 en partie) pour mise en état agricole sur la commune de Puy Saint Gulmier (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 11 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher un îlot de 0,50 ha (parcelle ZB 16 en partie) pour mise en état agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement d'un ilot de 0,50 ha (parcelle ZB 16 en partie) pour mise en état agricole présenté par Joseph CHEVALIER, concernant la commune de Puy Saint Gulmier (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2013**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages
 Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
 Logement, Energie et Paysages
 L'adjoint,
 Olivier SARRIGOU Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**
 - **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/05-107

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-69, déposée par Thierry VORILLON (GAEC du Rodet) le 05 avril 2013, considérée complète et publiée sur internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement (dessouchage) d'environ 1,10 hectares de trois parcelles (ZT 44, ZT 103 et ZS 61) pour remise en prairie des parcelles sur la commune de Le-Vernet-La-Varenne (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois Forez (PNRLF) en date du 16 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher (dessouchage) trois parcelles (ZT 44, ZT 103 et ZS 61) d'environ 1,10 hectares pour remise en prairie des parcelles ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement (dessouchage) d'environ 1,10 hectares de trois parcelles (ZT 44, ZT 103 et ZS 61) pour remise en prairie des parcelles présenté par Thierry VORILLON (GAEC du Rodel), concernant la commune de Le-Vernet-La-Varenne (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2013**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages
L'adjoint,

Olivier BARRIGOU Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/105

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-73, déposée par Mr Marcel BAYLOT le 9 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au défrichement de 4,95 ares pour mise en herbe sur la commune de CISTRIÈRES (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 17 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 4,95 ares pour mise en herbe ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement présenté par Mr Marcel BAYLOT concernant la commune de CISTRIÈRES (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/106

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-79, déposée par Mme Marie-Germaine CAUSSE le 9 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au défrichement de 8,95 ares pour mise en herbe sur la commune de CISTRÈRES (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 17 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 8,95 ares pour mise en herbe ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement présenté par Mme Marie-Germaine CAUSSE concernant la commune de CISTRÈRES (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de madame Claudine LEBON
Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour la région Auvergne
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
- VU le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de dôme ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrête du 8 août 2011 du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire portant désignation, à compter du 1^{er} septembre 2011, de Madame Claudine LEBON, en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/62 du 25/04/2013 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine LEBON Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est accordée à :

- M Benoît JACQUEMIN, Directeur régional adjoint,
- Mme Claudine BARDIN, Secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/62 du 25/04/2013.

ARTICLE 2 :

Le schéma d'organisation financière de la DRAAF implique d'habiliter les agents qui ont à intervenir sur les différentes applications informatiques et de définir au préalable la fonction de valideur.

Le valideur est la personne autorisée à valider suivant les cas les demandes d'engagement juridique, le service fait et la demande de paiement dans le progiciel CHORUS via les applications métier. Cette validation s'effectue au vu d'une pièce comptable signée par l'ordonnateur ou les personnes ayant subdélégation dans le cadre général ou selon les particularités propres aux applications, précisées dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 3 :**Application ESCALE bourses :**

Martine VILLAUME est habilitée à utiliser cette application, en tant que valideur, sur le centre financier 0143-AUVE-A063.

Application ESCALE examens :

Subdélégation de signature électronique est accordée au chef du service régional de la formation et du développement pour l'engagement juridique et la demande de paiement des frais de déplacement liés aux examens sur le BOP 143.

Jean-Philippe CARLIER est habilité à utiliser cette application, en tant que valideur, sur le centre financier 0143-AUVE-A063.

ARTICLE 4 :**Application Chorus Formulaires :**

Claudine BARDIN et Caroline FAUCHER sont habilitées à utiliser cette application, en tant que valideur sur tous les centres financiers de la DRAAF.

ARTICLE 5 :**Application ARGOS**

Benoît JACQUEMIN et Claudine BARDIN ainsi que les chefs de service pour les agents de leur service, ont délégué de signature pour la validation des ordres de mission papier extraits d'ARGOS ainsi que des états de frais de déplacement. En cas d'absence des personnes précitées, les adjoints aux chefs de service ont subdélégation pour les agents de leur service.

La validation de l'ordre de mission équivaut à l'autorisation de déplacement pour l'agent, et à la validation de la consommation des crédits correspondants.

Dominique LAMPALAIRE, Claudine BARDIN et Caroline FAUCHER sont habilités à utiliser cette application, en tant que valideur sur tous les centres financiers de la DRAAF.

ARTICLE 6 :**Cartes d'achat**

La DRAAF s'est dotée de cartes d'achat pour des engagements juridiques individuels inférieurs à 1.500 €.

Les détenteurs et utilisateurs des cartes sont :

1) pour les achats sur marché : Dominique LAMPALAIRE, en cumul de dépenses avec M. SORIOT, avec les plafonds annuels suivants:

- ✓ 16.000 € : fournitures de bureau (LYRECO),
- ✓ 8.000 € : papier,
- ✓ 10.000 € : consommables informatiques.

2) pour l'achat de billet SNCF : Nora KELLER, plafonné à 36.000 € par an.

3) pour les achats sur marché : Denis SORIOT, en cumul de dépenses avec Dominique LAMPALAIRE, avec les plafonds annuels suivants :

- ✓ 16.000 € : fournitures de bureau (LYRECO),
- ✓ 8.000 € : papier,
- ✓ 10.000 € : consommables informatiques.

4) pour les achats de proximité : Denis SORIOT, en cumul de dépenses avec Jean-François CHAUVET, avec le plafond annuel suivant : 4.000 €.

ARTICLE 7 :

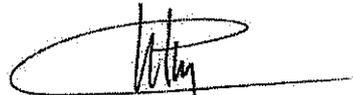
L'arrêté du 01 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lempdes, le 3 mai 2013

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE

portant subdélégation de signature de Madame Claudine LEBON
Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour la région Auvergne
au titre des missions de l'Etablissement France AgriMer dans la région Auvergne

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Service et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1^{er} et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié et relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Mme Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne ;

VU la convention en date du 14 octobre 2009 entre le Directeur Général de France AgriMer et le Préfet de la région Auvergne ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim en date du 16 avril 2013 portant délégation de signature au profit de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/70 du 2 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne, au titre des missions de l'Etablissement France AgriMer dans la région Auvergne ;

Sur Proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne ;

ARTICLE 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Benoît JACQUEMIN, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Chef du Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et des territoires,



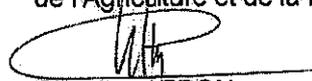
ARTICLE 2

L'arrêté du 14 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les chefs de service susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et sera notifié à tous les subdélégués.

Fait à Lempdes, le 3 mai 2013
P/Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON.





**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'AUVERGNE**

ARRETE n° 2013/ DRJSCS /13

Portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère des Affaires sociales et de la santé
Du Ministère du Travail, de l'emploi et du dialogue social
Du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative

**Le Directeur régional
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013/SGAR/61 du 25 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne.

Arrête

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe BERLEMONT, DRJSCS, et en référence à l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2013/SGAR/61 précité, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants sur les missions relevant de leur champ de compétences à :

- Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe, pour l'intégralité des actes prévus à l'arrêté n°2013/SGAR/61, susvisé.

Aux chefs de pôles et leurs adjoints, sur les missions relevant de leur champ de compétences :

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur, Secrétaire générale,
- Mme Michelle CIBERT-GOTHON, Attachée d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du service des ressources humaines,

- M. Olivier BELLAMY, Ingénieur d'Etudes, chef de pôle systèmes d'information,
- M. Christophe LECOMTE, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de pôle cohésion sociale,
- Anne CHAUVET, Inspectrice principale de l'Action Sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle cohésion sociale,
- Séverine NIEL, inspectrice de l'Action Sanitaire et sociale au pôle cohésion sociale
- Mme Josiane GAMET, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, chef de pôle Formation/Certification,
- Pascale DESGUÉES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, adjointe au chef de pôle Formation/Certification,
- M. Bertrand RIOUX, Professeur de sport, responsable du pôle sport,
- M. Eric RUTAULT, Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, chef de pôle mission d'appui,

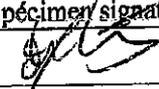
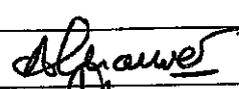
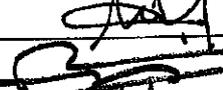
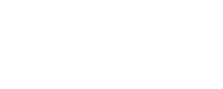
Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012/DRJSCS/28 du 4 septembre 2012.

Article 3 : Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand le 6 mai 2013
Le DRJSCS d'Auvergne

Jean-Philippe BERLEMONT

Exemplaires de signature

Nom	Prénom	Grade	Spécimen signature
CHARENTREAU	Monique	AAENES	
CIBERT-GOTHON	Michelle	AAENES	
CHAUVET	Anne	I.P.A.S.S.	
DESGUÉES	Pascale	I.A.S.S.	
GAMET	Josiane	I.J.S.	
LAGNEAU	Véronique	Directrice régionale adjointe	
LECOMTE	Christophe	I.P.A.S.S.	
NIEL	Séverine	I.A.S.S.	
RIOUX	Bertrand	Professeur de sport	
RUTAULT	Eric	CEPJ	



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 83

portant délégation de signature
à

Madame Claudine LEBON

Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Auvergne

SGAR\Direction\Aff.générales\délégation signature\DRAAF\CL

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Mme Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

Article 1er : Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne, est chargée - *sauf instructions spécifiques contraires* - d'étudier et d'instruire les affaires relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne, à l'effet de signer,

dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt tous types d'actes relatifs aux domaines suivants ;

- toutes pièces et correspondances relatives aux études, enquêtes et consultations de toutes natures nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'investissements qui concernent son service, ainsi que pour assurer toutes missions de coordination technique qui apparaîtraient nécessaires ;
- tous actes relatifs aux procédures de mise à l'épreuve, d'agrément et d'autorisation d'emploi des reproducteurs mâles des espèces bovines, ovines, caprines, porcines, chevalines et asines destinés à une utilisation pour l'insémination artificielle ;
- tous actes relatifs aux procédures d'agrément des distributeurs et applicateurs de produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés, y compris les agréments ;
- tous actes relatifs aux procédures d'agrément pour l'introduction et la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets, y compris les agréments ;
- tous actes de gestion des personnels placés sous son autorité ;
- délivrance de cartes professionnelles pour les agents chargés d'inspections mutualisées ;
- tous actes relatifs aux aménagements des forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
- tous actes et décisions relatifs à la formation et au développement suivants :

- . la nomination ou la désignation des membres des conseils d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (article R. 811-18 du code rural),

- . la nomination ou la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des conseils de centre des Centres de Formation Professionnelle de Promotion Agricole (CFPPA) des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) (article R. 811-45 du code rural),

- . la nomination des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (article R.814-34 du code rural),

- . les actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole et des directeurs pris en application des articles R.811.23 et R.811.26 du code rural.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- . accusé de réception des actes
- . signature, le cas échéant, des lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement et sous les réserves suivantes : *copie des lettres d'observations est adressée au Préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers*
- . les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la DRAAF et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du Préfet de région.

Article 3 : Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Les affaires non énumérées à l'article 2 seront soumises à la signature du Préfet de Région ou du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012.

Article 6 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

15 MAI 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT



PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N°2013/77

relatif à la mise en œuvre en 2013 des dispositifs agro-environnementaux régionalisés et des mesures agro-environnementales territorialisées

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- ◆ Vu le code rural,
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le programme de développement rural hexagonal ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agro-environnementaux ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu le décret n° 2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agro-environnementaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agro-environnementaux,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



ARRÊTE :**ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales régionalisées**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agro-environnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région AUVERGNE :

- dispositif F (protection des races menacées de disparition).

Le cahier des charges de la mesure constituant ce dispositif figure dans la notice explicative en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agro-environnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2013 sont les suivants :

- Captages prioritaires du département de l'Allier (Les Terriens, Les Paccages, L'Hirondelle, Port Saint Aubin, Le Marquisat, Les Mottes, Pont de Châtel, Pont de Chazeuil, Le Chambon),
- Captage prioritaire du Lembronnet (Puits du Broc),
- Site Natura 2000 Zones humides de la Planèze de Saint Flour (FR8301059),
- Site Natura 2000 Compaing (FR8302016),
- Site Natura 2000 Grivaldes (FR8302015),
- Site Natura 2000 Palmont (FR8302017),
- Site Natura 2000 Salins (FR8302018),
- Site Natura 2000 Teissières (FR8302014),
- Site Natura 2000 Gorges de la Truyère (FR8312010),
- Bassin Versant de la Besbre,
- Bassin Versant Vallée de l'Auzon,
- Captages prioritaires de la Ressègue (Cantal),
- Bassin d'alimentation des Lacs de la tête de bassin de la Couze Pavin,
- Site Natura 2000 Planèze de Saint Flour (FR8312005),
- Site Natura 2000 Chaîne des Puys (FR8301052).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 2 à 16 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
 - Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles, il appartiendra si besoin au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexes 1 à 16 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région AUVERGNE ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

- Annexe 1 : Notice régionale relative au dispositif de protection des races menacées
- Annexe 2 : Notice spécifique au territoire des captages prioritaires du département de l'Allier (Les Terriens, Les Paccages, L'Hirondelle, Port Saint Aubin, Le Marquisat, Les Mottes, Pont de Châtel, Pont de Chazeuil, Le Chambon),
- Annexe 3 : Notice spécifique au territoire du captage prioritaire du Lembronnet (Puits du Broc),
- Annexe 4 : Notice spécifique au territoire des Zones humides de la Planèze de Saint-Flour (FR8301059),
- Annexe 5 : Notice spécifique au territoire Compaing (FR8302016),
- Annexe 6 : Notice spécifique au territoire Grivaldes (FR8302015),
- Annexe 7 : Notice spécifique au territoire Palmont (FR8302017),
- Annexe 8 : Notice spécifique au territoire Salins (FR8302018),
- Annexe 9 : Notice spécifique au territoire Teissières (FR8302014),
- Annexe 10 : Notice spécifique au territoire des Gorges de la Truyère (FR8312010),
- Annexe 11 : Notice spécifique au territoire du Bassin Versant de la Besbre,
- Annexe 12 : Notice spécifique au territoire du Bassin Versant Vallée de l'Auzon,
- Annexe 13 : Notice spécifique au territoire des Captages prioritaires de la Ressègue (Cantal),
- Annexe 14 : Notice spécifique au territoire du Bassin d'alimentation des Lacs de la tête de bassin de la Couze Pavin,
- Annexe 15 : Notice spécifique au territoire de la Planèze de Saint Flour (FR8312005),
- Annexe 16 : Notice spécifique au territoire de la Chaîne des Puys (FR8301052).

Ces annexes sont consultables auprès du service émetteur, en s'adressant à :

DRAAF AUVERGNE – Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et des Territoires - (SREFAT)

Tél : 04.73.42.14.33 – mél : srea.draaf-auvergne@auvergne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ N° 81 / 2013
fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique
aux membres titulaires des comités d'entreprises

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel,
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,
Vu l'article L. 2325-44 du code du travail relatif à la formation des membres titulaires du comité d'entreprises,
Vu l'avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prévu à l'article R. 2325-8 du code du travail recueilli lors de sa séance du 17 avril 2013,
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises est fixée comme suit :

- ✓ ADEO CONSEIL - 78, rue de Paris - 03200 VICHY
- ✓ SARL QuiétICE - Résidence Galliéni - 53, rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ Monsieur SANTOUL Guy - 55 rue des Gandoux - 03410 DOMERAT

ARTICLE 2

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théorique et pratique aux méthodes et procédés permettant la mise en œuvre d'une formation économique, à destination des représentants du personnel aux comités d'entreprise.

Si l'organisme figurant cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région, après avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3

L'organisme remet chaque année avant le 30 mars au Préfet de région et par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de son activité au cours de l'année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 MAI 2013

Le Préfet de la Région Auvergne

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté modificatif n° 82 - 2013,

fixant la liste des secteur marchand éligibles à la conclusion des emplois d'avenir

- Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;
- Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-65, L. 5134-110, et L. 5134-118 du Code du travail ;
- Vu les articles R. 5134-161 et R. 5134-166 du Code du travail ;
- Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;
- Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;
- Vu le décret n° 2012-2011 du 31 octobre tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création de l'emploi d'avenir ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;
- Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 18 décembre par l'Etat et le Conseil régional d'Auvergne
- Vu le schéma d'orientation régional pour la mise en œuvre de emplois d'avenir conclu entre l'Etat et la Région Auvergne, et la délibération de la séance plénière du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle du 18 février 2013 adoptant ce dernier
- Vu l'arrêté préfectoral n°34/2013 fixant la liste des secteurs marchands éligibles à la conclusion des emplois d'avenir en date du 1er mars 2013

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les emplois d'avenir concernent les employeurs du secteur marchand relevant des secteurs d'activités définis à l'article 2 du présent arrêté, au vu des engagements qu'ils prennent sur les perspectives de la pérennisation des activités et des dispositions de nature à professionnaliser l'emploi, et sous réserve de recruter dans les métiers définis à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les employeurs des secteurs d'activité et filières visé ci-dessous, peuvent conclure un emploi d'avenir dans le cadre filières ou secteurs visés ci-après :

Filières ou secteurs	Code NAF Associé	Codes ROME	Métiers prioritaires associés
Filière Aéronautique	Non applicable	H2902 Chaudronnerie - tôlerie H2903 Conduite d'équipement d'usinage H2602 Câblage électrique et électromécanique H2901 Ajustement et montage de fabrication H2904 Conduite d'équipement de déformation des métaux	Opérateurs, chaudronniers, tourneurs, fraiseurs, aléseurs Câbleur, usineur, opérateur de production, monteur ajusteur, forgeron
Métallurgie	NAF A 88 : A 24 à A 30 et A 33	H2903 Conduite d'équipement d'usinage H2902 Chaudronnerie - tôlerie H2913 Soudage manuel H2901 Ajustement et montage de fabrication...	Métiers en tension, liste préparée par l'observatoire paritaire (opérateur de production en usinage, opérateur - réglage tournage/fraisage, rectifieur, chaudronnier industriel, chaudronnier aéronautique, soudeur, ajusteur - monteur...)
Agro-alimentaire	NAF A 88 : A10 et A11	H2102 Conduite d'équipement de production alimentaire N1105 Manutention manuelle de charges N1101 Conduite d'engins de déplacement des charges N1103 Magasinage et préparation de commandes	Métiers de la production : conducteurs de machines, manutentionnaires, Métiers de la logistique : cariste, préparateurs de commandes
Agriculture	NAF A 88 :A01	A1407 Agent d'élevage laitier A 1416 agent en polyculture A1101 Conduite d'engin d'exploitation agricole et forestière A1414 Horticulture et maraichage	Métiers liés à la diversification en agriculture (transformation, vente en accueil à la ferme, diversification énergétique...) Agents administratifs Les métiers d'agent d'élevage laitier, d'agent en polyculture élevage, de conducteur d'engins en entreprises de travaux agricoles et d'agent de cultures ou chef de cultures légumières sont retenus que s'ils sont exercés dans le cadre d'un d'un service de remplacement.
Construction/BTP	NAF A 88 : A41 à A43	Code ROME associé aux métiers éligibles et notamment F1610 Pose et restauration de couvertures	Positionnement sur le verdissement des métiers traditionnels Prise en compte des nouveaux matériaux, efficacité énergétique, fibre optique (installation et maintenance). Installateur / nettoyeur de panneaux solaires
Filière Eco-activités	Le tri des déchets (3832Z Récupération de déchets triés...) La dépollution des sols (39.00Z Dépollution et autres services de gestion des déchets...) Les énergies renouvelables	K2304 Revalorisation de produits industriels Des ROME non spécifiques comme F1302 Conduite d'engins de terrassement et de carrière, F1605 Montage de réseaux électriques et télécoms...	Opérateurs de tri (pour les déchets), ouvriers de chantiers, conducteurs d'engins,
Economie sociale et solidaire	Non applicable		Coopératives et les SCOP retenus Banque et assurance exclues
Entreprises privées des services à la personne	Non applicable	K1302 Assistance auprès d'adultes K1303 Assistance auprès d'enfants K1304 Services domestiques	Auxiliaire de vie Aides ménagères Petits travaux Garde d'enfants

Filières ou secteurs	Code NAF Associé	Codes ROMÉ	Métiers prioritaires associés
Industrie pharmaceutique	2120Z : Fabrication de préparations pharmaceutiques	H3302 - Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage H2301 - Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique H3303 - Préparation de matières et produits industriels (broyage, mélange...)	Opérateur en fabrication Cibler les métiers du conditionnement des produits pharmaceutiques (par exemple dans les entreprises adaptées...)
Maroquinerie	1512Z : Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie 1511Z : Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures	H2409 Coupe cuir, textile et matériaux souples H2401 Assemblage - montage d'articles en cuirs, peaux	Coupeur, préparateur en maroquinerie, piqueur en maroquinerie, piqueur en sellerie, finisseur.
Sport	8551Z Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs, 9311Z Gestion d'installation sportive, 9313Z Activités de centres de culture physique, 9319Z Autres activités liées au sport.	G1204 Éducation en activités sportives	éducateurs sportifs, l'équitation, le fitness, les sports motorisés, la baignade/natation
Logistique	NAF A 88 : A49 et A52	N1105 Manutention manuelle de charges N1101 Conduite d'engins de déplacement des charges N1103 Magasinage et préparation de commandes H3302 Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage N4105 Conduite et livraison par tournée sur courte distance	Conducteurs livreurs, coursiers Ouvriers du tri et de l'emballage
EPHAD	8710A : Hébergement médicalisé pour personnes âgées	J1501 Soins d'hygiène, de confort du patient K1301 Accompagnement médicosocial G1602 Personnel de cuisine M1601 Accueil et renseignements K1302 Assistance auprès d'adultes G1202 Animation d'activités culturelles ou ludiques	DE aide soignante DE d'aide médico-psychologique, sinon métiers transversaux tels que cuisiniers, agents d'accueil, auxiliaires de vie et animateurs.
Propreté	81.21-Z Nettoyage courant des bâtiments 81.22-Z autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel 81.29-A Désinfection Désinsectisation Dératisation 81.29-B autres activités de nettoyage non citées ailleurs	K2204 Nettoyage de locaux	Agents de propreté
Filière bois	Activités de foresterie : 0210Z Sylviculture 0220Z Exploitation forestière 0240Z Services forestiers	A1201 Bûcheronnage et élagage A1101 Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière A1205 Sylviculture	Métier de l'amont forestier (travaux forestiers) : bucherons manuels et bucheronnage mécanisé.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 5134-161 du Code du travail, peuvent être recrutés en emploi d'avenir les jeunes sans emploi de 16 à 25 ans et les personnes handicapées de moins de 30 ans sans emploi, à la date de la signature du contrat, qui :

- soit ne détiennent aucun diplôme du système de formation initiale ;
- soit sont titulaires uniquement CAP/BEP (diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation), et totalisent une durée de 6 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois ;
- soit, à titre exceptionnel, s'ils résident dans une zone urbaine sensible (ZUS), dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) sont titulaires d'un bac+3 non diplômé et totalisent une durée de 12 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 18 derniers mois.

Par ailleurs, les emplois conclus dans le cadre des emplois d'avenir doivent :

- être à temps plein sauf dans le cas où la situation de jeune ne le permet pas ;
- ne pas être saisonniers ;
- donner lieu à la mise en œuvre d'actions de formation pendant le temps de travail, concourant à l'acquisition des compétences ou des qualifications correspondant à l'emploi et offrant les perspectives de sa pérennisation ;
- donner lieu à un accompagnement du jeune sous forme de tutorat, pendant le temps de travail ;
- être conclu en priorité en contrat à durée indéterminée, ou en contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 pris en application de l'article R. 5134-166 du Code du travail, le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir conclus sous forme de contrats initiative-emploi (CIE) est fixé à 35 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance.

L'aide de l'Etat est versée pour une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 5

L'aide à l'insertion professionnelle prévue à l'article 4 n'est pas attribuée dans les cas suivants :

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un jeune recruté en emploi d'avenir arrivant au terme d'une année de CDD ou d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'État. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 6 :

Pour les entreprises qui ne se rattachent à aucun des secteurs ou filières cités à l'article 2 du présent arrêté, et dont les demandes sont de nature à générer un effet levier sur l'emploi, à favoriser l'accès de jeunes peu ou pas qualifiés à certains métiers valorisants ou difficiles à pourvoir, ou dont le projet de recrutement présente un caractère emblématique pour leur développement économique ou celui de leur filière, une dérogation visant à leur ouvrir droit au bénéfice des emplois d'avenir peut être accordée par le Préfet de région.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, les missions locales, les Cap emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région auvergne.

14 MAI 2013

Fait à Clermont-Ferrand le

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'E', 'D', and 'L' in a stylized, cursive font, with a horizontal line extending to the left from the 'E'.

Eric DELZANT